



VILLE DE  
**Monts**

# ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2023-02A

**Objet : Instauration d'une zone 30, rue des Genêts 37260 Monts**

Monsieur le Maire de la Commune de Monts,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212\_2, L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription),

**Considérant** que la configuration de la rue est genêt et la nécessité d'instaurer une zone 30 pour des raisons de sécurité.

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**Considérant** la demande du collectif de la rue des genêts faisant état de vitesse excessive,

**Considérant** le bilan du relevé du Viking+ du 5 décembre 2022,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vitesse est limitée en zone 30 km/h rue des Genêts, dans le sens de circulation rue de la plaine vers la place des Tamaris.

**Article 2 :** Un panneau de type B14 « limitation de vitesse en zone 30 km/h » sera mis en place à l'entrée de la rue des genêts.

**Article 3 :** Les dispositions prévues aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

**Article 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monts. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Monts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade de Montbazou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 8 :** Copie transmise à :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur l'adjoint en charge de la voirie et aux espaces vert,
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le responsable de la police Municipale
- Commandant de la COB de Montbazou.
- Services techniques.

Fait à Monts, le 18 Janvier 2023,

**Monsieur le Maire**

**Laurent Richard**

